

Volaille
02-02-00. - Volaille morte de basse-cour, ailes et croupions de dindes.

Poissons
03-01-09. - Autres poissons frais d'eau douce.
03-01-10. - Trions frais.
03-01-20. - Sardines fraîches.
03-01-30. - Sardinettes fraîches.
03-01-40. - Maquereaux frais.
03-01-50. - Soles fraîches.
03-01-90. - Autres poissons frais de mer.
03-02-20. - Poissons séchés, salés ou en saumure d'eau douce.
03-02-31. - Ailerons et queues de requins.
03-02-41. - Poissons fumés d'eau douce.

Lait
04-02-29. - Lait concentré sucré.
04-02-39. - Lait concentré non sucré.

Beurre
04-03-10. - Graisse butyrique.
04-03-20. - Beurre en récipients hermétiquement fermés.
04-03-90. - Autres beurres.

Oeufs d'oiseaux
04-05-10. - Oeufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés.

Pommes de terre
07-01-09. - Autres pommes de terre.

Café
09-01-01. - Arabica vert en cerise.
09-01-02. - Robusta vert en cerise.
09-01-03. - Arabica vert en cerise.
09-01-09. - Autres cafés verts en cerise.
09-01-11. - Arabica extra-prima.
09-01-12. - Arabica prima.
09-01-13. - Arabica supérieur.

- 09-01-14. - Arabica courant.
- 09-01-15. - Arabica limite.
- 09-01-16. - Arabica sous-limite.
- 09-01-17. - Arabica triage.
- 09-01-18. - Arabica brisures.
- 09-01-19. - Arabica autres.
- 09-01-21. - Robusta extra-prima.
- 09-01-22. - Robusta prima.
- 09-01-23. - Robusta supérieur.
- 09-01-24. - Robusta courant.
- 09-01-25. - Robusta limite.
- 09-01-26. - Robusta sous-limite.
- 09-01-27. - Robusta triage.
- 09-01-28. - Robusta brisures.
- 09-01-29. - Robusta autres.
- 09-01-31. - Arabusta extra-prima.
- 09-01-32. - Arabusta prima.
- 09-01-33. - Arabusta supérieur.
- 09-01-34. - Arabusta courant.
- 09-01-35. - Arabusta limite.
- 09-01-36. - Arabusta sous-limite.
- 09-01-37. - Arabusta triage.
- 09-01-38. - Arabusta brisures.
- 09-01-39. - Arabusta autres.
- 09-01-51. - Autres espèces de café extra-prima.
- 09-01-52. - Autres espèces de café prima.
- 09-01-53. - Autres espèces de café supérieur.
- 09-01-54. - Autres espèces de café courant.
- 09-01-55. - Autres espèces de café limite.
- 09-01-56. - Autres espèces de café sous-limite.
- 09-01-57. - Autres espèces de café triage.
- 09-01-58. - Autres espèces de café brisures.
- 09-01-59. - Autres espèces de café.
- 09-01-61. - Arabica vert décaféiné.
- 09-01-62. - Robusta vert décaféiné.
- 09-01-63. - Arabusta vert décaféiné.
- 09-01-69. - Autres cafés verts décaféinés.
- 09-01-71. - Coques et pellicules de café non torréfiées.
- 09-01-72. - Coques et pellicules de café torréfiées.

- 09-01-81. - Café torréfié non moulu.
- 09-01-82. - Café torréfié moulu.
- 09-01-91. - Succédanés de café non moulus.
- 09-01-92. - Succédanés de café moulus.

Maïs

- 10-05-90. - Autres maïs.

Riz

- 10-06-21. - Riz non décortiqués (riz paddy ou en pailles) en sacs de 45 kilogrammes et plus.
- 10-06-29. - Riz non décortiqués (riz paddy ou en pailles) autrement présentés.
- 10-06-31. - Riz simplement décortiqués (riz cargo ou riz brun) en sacs de 45 kilogrammes et plus.
- 10-06-39. - Riz simplement décortiqués (riz cargo ou riz brun) autrement présentés.
- 10-06-41. - Riz de grande consommation.
- 10-06-42. - Riz semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés en emballages de 5 kilogrammes et moins
- 10-06-49. - Riz semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés autrement présentés.
- 10-06-51. - Brisures de riz en sacs de 45 kilogrammes et plus.
- 10-06-59. - Brisures de riz autrement présentées.

Farine

- 11-01-10. - Farines de froment, de méteil (boulangère)
- 11-01-10. - Farines de froment, de méteil (super fine).

Huile brute de palme

- 15-07-61. - Destiné à l'industrie de la savonnerie.
- 15-07-62. - Du type II.
- 15-07-63. - Autres.
- 15-07-64. - Epurée ou raffinée.

Margarine

- 15-13-10. - Margarine.
- 15-13-90. - Autres graisses alimentaires préparées.

Sucres et sucreries

- 17-01-21. - Sucres raffinés en poudre, en granulés ou cristallisés.
- 17-01-22. - Sucres raffinés en morceaux.
- 17-02-09. - Autres sucres à l'état solide.

17-04-10. - Chewing-gum.

17-04-90. - Autres sucreries sans cacao.

Cacao

18-06-01. - Cacao en poudre ou en granulés, sucré présenté en emballage de 2 kilogrammes ou moins.

18-06-09. - Cacao en poudre ou en granulés, sucré autrement présenté.

18-06-10. - Articles en chocolat additionné de matières grasses de remplacement du beurre de cacao.

18-06-21. - Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme teneur en cacao supérieur à 45 %.

18-06-22. - Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme teneur en cacao inférieure à 45 %.

18-06-23. - Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme teneur en cacao inférieure à 30 %.

18-06-31. - Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins dont la teneur en cacao est supérieure à 45 %.

18-06-32. - Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins dont la teneur en cacao est inférieure à 45 %.

18-06-33. - Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins dont la teneur en cacao est inférieure à 30 %.

18-06-41. - Conliserles au cacao additionnées de matières grasses.

18-06-42. - Confiseries au cacao non additionnées de matières grasses.

18-06-51. - Préparations alimentaires au cacao additionnées de matières grasses.

18-06-52. - Préparations alimentaires au cacao sans additon de matières grasses.

Préparations à base de céréales

19-07-02. - Pains de grande consommation.

19-08-40. - Biscuits secs sans cacao.

Jus de fruits

20-07-12. - Jus d'ananas sucré.

20-07-13. - Jus de goyave sucré.

Chicorée

21-02-30. - Chicorée torréfiée et autres succédanés de café et leurs extraits.

Eaux naturelles, eaux minérales

22-01-01. - Eaux naturelles non distillées en récipients d'un litre et moins.

22-01-02. - Eaux naturelles non distillées en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres.

22-01-09. - Eaux naturelles non distillées autrement présentées.

22-01-11. - Eaux minérales naturelles non gazeuses en récipients d'un litre et moins.

22-01-12. - Eaux minérales naturelles non gazeuses en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres.

22-01-19. - Eaux minérales naturelles autrement présentées.

Tabacs

24-01-10. - Tabacs bruts ou non fabriqués, en feuilles ou en côtes.

Ciments hydrauliques

25-23-20. - Ciments < <Portland> > blancs.

25-23-30. - Ciments contenant du laitier.

25-23-90. - Autres ciments.

Produits pétroliers .

27-09-00. - Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux

27-10-10. - Pétroles partiellement raffinés

27-10-21. - White spirit.

27-10-29. - Autres essences spéciales.

27-10-31. - Essence d'aviation.

27-10-32. - Super carburant

27-10-33. - Essence auto

27-10-39. - Autres huiles légères.

27-10-41. - Carburacteur

27-10-42. - Pétrole lampant

27-10-49. - Autres huiles

27-10-50. - Diesel-oil DDO.

27-10-51. - Gas-oil

27-10-52. - Fuel-oil domestique

27-10-53. - Fuel-oil-léger.

27-10-54. - Fuel-oil lourd I

27-10-55. - Fuel-oil lourd II

27-10-61. - Huiles lubrifiantes destinées à être mélangées.

27-10-90. - Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.

Vernis, peinture à l'eau, autres peintures

32-09-01. - Vernis en récipients de plus d'un litre.

32-09-02. - Vernis en récipients de 1 litre ou moins.

32-09-10. - Peinture à l'eau, blanc pour chaussures.

Autres peintures

32-09-21. - En récipients de plus de 5 litres.

32-09-22. - En récipients de 5 litres ou moins.

Produits organiques tensio-actifs et préparations pour lessives

34-02-10. - Produits organiques tensio-actifs.

- 34-02-20. - Préparations tensio-actives.
- 34-02-31. - Préparations pour lessives contenant du savon non conditionnées pour la vente au détail.
- 34-02-41. - Préparations pour lessives ne contenant pas de savon non additionnées pour la vente au détail.

Dextrine et colles de dextrines

- 35-05-10. - Dextrine.
- 35-05-20. - Amidons et féculés solubles.
- 35-05-30. - Colles de dextrine, d'amidon.
- 35-06-90. - Produits de toutes espèces à usage de colles en emballages d'un poids inférieur ou égal à 1 kilogramme.

Allumettes

- 36-06-00. - Boîtes d'allumettes.

Insecticides

- 38-11-21. - Insecticides en rubans, mèches ou serpentins.

Produits de polymérisation

- 39-02-22. - Chlorure de polyvinyle contenant du plastifiant.

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

- 40-05-10. - Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique.
- 40-11-31. - Chambre à air pour vélocipèdes.
- 40-11-51. - Pneumatiques pour vélocipèdes.
- 40-11-71. - Pneumatiques usés pour l'industrie de rechapage.
- 40-11-72. - Pneumatiques usés rechapés.
- 40-11-79. - Autres pneumatiques usés.

Papiers et ouvrages en papier

- 48-01-85. - Ouate de cellulose.
- 48-18-21. - Cahiers scolaires.
- 48-18-30. - Classeurs, reliures, chemises et couvertures.
- 48-21-60. - Serviettes hygiéniques, tampons périodiques, couches absorbantes.
- 48-21-90. - Autres ouvrages en papier.

Articles textiles

Tissus de fibres synthétiques et artificielles continus :

- 51-04-21. - Tissus de fibres textiles synthétiques continus de polyéthylène ou polypropylène.

- 51-04-44. - Tissus synthétiques teints ou imprimés.
- 51-04-45. - Tissus synthétiques continus fabriqués avec des fils de diverses couleurs.
- 51-04-47. - Tissus synthétiques teints largeur moins de 115 centimètres.
- 51-04-48. - Tissus synthétiques fabriqués avec des fils de diverses couleurs, largeur moins de 115 centimètre.

Tissus coton

- 55-09-02. - Tissus de coton écri à armure toile.
 - 55-09-24. - Basin coton blanchi.
 - 55-09-41. - Basin coton teint.
 - 55-09-46. - Tissus de coton à armure autres d'un poids supérieur à 200 grammes par mètre carré teints (tissus denim).
 - 55-09-51. - Tissus de coton à la cire (imprimés).
 - 55-09-53. - Tissus de coton imprimés d'une largeur inférieure à 115 centimètres toile.
 - 55-09-54. - Tissus de coton imprimés d'une largeur supérieure à 115 centimètres.
- Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues et artificielles :
- 56-07-32. - Tissus de fibres synthétiques discontinues et artificielles.
 - 56-07-33. - Tissus de fibres synthétiques discontinues imprimés.
 - 56-07-34. - Tissus de fibres synthétiques discontinues teints.
 - 56-07-42. - Tissus de fibres synthétiques discontinues fabriqués avec des fils de diverses couleurs.
 - 56-07-43. - Tissus de fibres synthétiques mélangées de laine imprimés.
 - 56-07-44. - Tissus de fibres synthétiques mélangées de laine teints.
 - 56-07-46. - Tissus de fibres synthétiques autrement mélangées imprimés.
 - 56-07-47. - Tissus de fibres synthétiques autrement mélangées teints.
 - 56-07-48. - Tissus de fibres synthétiques autrement mélangées avec fils de diverses couleurs.

Sacs d'emballage

- 62-03-01. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes pesant moins de 600 grammes par mètre carré.
- 62-03-11. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes pesant 600 grammes par mètre carré, surface inférieure à 85 décimètres carrés.
- 62-03-19. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes d'un poids supérieur ou égal à 600 grammes au mètre carré, surface supérieure ou égale à 85 décimètres carrés.
- 62-03-21. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs en autres tissus de fibres textiles végétales.
- 62-03-22. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs en tissus de polypropylène ou polyéthylène.
- 62-03-29. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes.
- 62-03-31. - Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, poids 600 grammes par mètre carré.

62-03-41. - Sacs, sachets d'emballage, vides, usagés, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, d'un poids supérieur à 600 grammes par mètre carré et d'une surface inférieure à 85 décimètres carrés.

62-03-49. - Sacs, sachets d'emballage, vides, usagés, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, d'un poids supérieur ou égal 600 grammes par mètre carré et d'une surface supérieure à 85 décimètres carrés.

62-03-59. - Sacs, sachets d'emballage, vides, usagés, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes.

62-03-61. - Sacs, sachets d'emballage, pleins en tissus de jute ou autres fibres textiles libériennes.

62-03-69. - Sacs, sachets d'emballage, pleins en tissus autres que tissus de jute ou autres fibres textiles libériennes.

Fripérie

63-01-10. - Articles de friperie ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage.

63-01-90. - Autres articles de friperie.

Carreaux

69-07-00. - Carreaux, pavés et dalles.

69-08-00. - Autres carreaux, pavés et dalles.

Ouvrages en verre

70-19-20. - Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires.

Ouvrages en métaux communs

73-18-02. - Tubes en fer ou acier bruts soudés.

73-18-21. - Tubes à emboltement pour canalisation sous pression de diamètres supérieur à 60 millimètres.

73-18-29. - autres tubes de canalisation.

73-18-31. - Tubes carrés.

73-18-90. - Autres tubes et tuyaux.

73-32-90. - Autres boulons et écrous et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte ou acier.

73-38-71. - Articles d'hygiène émaillés en fer ou acier.

Outils agricoles, horticoles et forestiers à main

82-01-10. - Machettes.

82-01-90. - Autres outils agricoles, horticoles et forestiers à main.

Quincaillerie

83-01-10. - Serrures, verrous et cadenas pour véhicules, automobiles.

83-01-90. - Autres serrures, verrous et cadenas.

Fours industriels

- 84-14-10. - Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie.
- 84-14-40. - Pièces détachées des fours.

Distributeurs automatiques

- 84-58-00. - Appareils de vente automatiques.

Piles et accumulateurs électriques

- 85-03-20. - Piles électriques du type R 20.
- 85-04-10. - Accumulateurs électriques au plomb.

Tracteurs

- 87-01-11. - Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance inférieure à 110 kw.
- 87-01-19. - Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance supérieure ou égale à 110 kw.
- 87-01-91. - Autres tracteurs à roues d'une puissance inférieure à 66 kw.
- 87-01-92. - Autres tracteurs à roues d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus.
- 87-01-99. - Autres tracteurs à roues d'une puissance supérieure ou égale à 110 kw.

Voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises

- 87-02-01. - Véhicules d'au moins 36 places assises pour le transport des personnes.
- 87-02-02. - Véhicules d'une capacité supérieure ou égale à 22 places assises et inférieure à 36 places pour le transport des personnes.
- 87-02-03. - Véhicules comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places.
- 87-02-21. - Véhicules à benne-basculante d'une puissance inférieure à 66 kw.
- 87-02-22. - Véhicules à benne-basculante d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus.
- 87-02-23. - Véhicules à benne-basculante d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus.
- 87-02-29. - Véhicules à benne-basculante d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw.
- 87-02-31. - Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw, présentés sans ridelles.
- 87-02-32. - Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw.
- 87-02-33. - Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus présentés sans ridelles.
- 87-02-34. - Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus.
- 87-02-35. - Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus présentés sans ridelles.
- 87-02-36. - Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus.
- 87-02-37. - Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw présentés sans ridelles.

- 87-02-38. - Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw.
- 87-02-40. - Véhicules usagés pour le transport en commun des personnes.
- 87-02-51. - Véhicules usagés pour le transport des personnes d'une cylindrée inférieure ou égale à 1300 centimètres cubes.
- 87-02-59. - Véhicules usagés pour le transport des personnes d'une cylindrée supérieure ou égale à 1300 centimètres cubes.
- 87-02-61. - Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw.
- 87-02-62. - Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 exclus.
- 87-02-63. - Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 exclus.
- 87-02-69. - Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw.

Autres véhicules non automobiles

- 87-14-91. - Brouettes métalliques, leurs parties et pièces détachées.

Sièges

- 94-01-42. - Sièges en rotin.
- 94-01-44. - Sièges en osier, bambou et matières similaires.

Ouvrages de brosse

- 96-01-10. - Balais et balayettes

Articles de sport

- 97-06-10. - Articles destinés à la pratique des sports populaires.

ANNEXE C

Liste des produits libérés à l'importation

Phosphates

phosphates de calcium naturels :

- 25-10-01. - Moulus.
- 25-10-02. - Non moulus.

Phosphates aluminocalciques naturels :

- 25-10-11. - Moulus.
- 25-10-12. - Non moulus.

Autres Phosphates :

- 25-10-91. - Moulus.
- 25-10-92. - Non moulus.

26-01-69. - Autres minéraux d'uranium.

26-01-70. - Minéraux de thorium.

28-01-80. - Minéraux d'or.

Pierres gemmes, métaux précieux

Industriels :

71-02-01. - Diamant brut.

71-02-02. - Diamant scélé.

71-02-09. - Diamant taillé.

Autres qu'industriels

71-02-11. - Diamant brut.

71-02-12. - Diamant clivé ou débruté.

ANNEXE F

Liste des produits interdits à l'exportation

Ivoire brut

05-09-01. - D'un poids inférieur ou égal à 5 kilogrammes.

05-09-02. - D'un poids supérieur à 5 kilogrammes et inférieur ou égal à 10 kilogrammes.

05-09-03. - D'un poids supérieur à 10 kilogrammes et inférieur ou égal à 20 kilogrammes.

05-09-09. - Autres défenses d'éléphants.

Bols brut (certaines essences)

44-03-01. - Aboudikrou en grumes.

44-03-02. - Acajou en grumes.

44-03-03. - Avodiré en grumes.

44-03-04. - Bossé en grumes.

44-03-05. - Sipo en grumes.

44-03-06. - Dibétou en grumes.

44-03-07. - Iroko en grumes.

44-03-08. - Makoré en grumes.

44-03-09. - Tiama en grumes.

44-03-39. - Kondrotti.

Autres produits

Tous les autres produits ne figurant pas sur les annexes A et B

ANNEXE D

Renseignements à communiquer au mandataire

- a) Le vendeur
 - . Le nom ou la raison sociale.....
 - . L'adresse.....
 - b) L'importateur
 - . Le nom ou la raison sociale.....
 - . L'adresse..... B.P.....
 - . Tel
 - . Quartier, zone, rue.....
 - . Code Importateur.....
 - . N° du compte contribuable.....
 - c) Le mode de transport
 - d) Le port d'embarquement
 - e) Le bureau de dédouanement
 - f) Le mode de règlement.
 - g) La devise
 - h) Les conditions de vente (FOB, CAF, CIF, CF etc...)
 - i) La Banque de domiciliation (le cas échéant)
 - j) Les éléments de la marchandise
 - . Pays de provenance.....
 - . Pays d'origine.....
 - . Description.....
 - . Espèce tarifaire.....
 - . Valeur FOB (en devise).....
 - . Valeur totale (en devise).....
 - . Quantité/Nombre d'unités.....
 - . Sous régime d'exonération (éventuel).....
- Pour les marchandises faisant l'objet d'exonération de droits et taxes à l'importation, l'importateur devra joindre à la FRI le(s) texte(s) réglementaire(s) ou leur référence (s'il est publiée au J.O.) ainsi qu'une liste des marchandises correspondantes.

ANNEXE E

Liste des produits soumis à autorisation préalable à l'exportation

Minerais métallurgiques

- 26-01-50. - Minerais d'argent, de platine et des métaux de la mine du platine.
- 26-01-61. - Uranate de sodium.
- 26-01-62. - Uranate de magnésium.

Engrais

31-02. - Engrais minéraux ou chimiques azotés :

31-02-05. - Nitrate de sodium.

31-02-10. - Nitrate d'ammonium.

31-02-15. - Sulfonitrate d'ammonium.

31-02-20. - Sulfate d'ammonium.

31-02-25. - Nitrate de calcium.

31-02-30. - Nitrate de calcium et de magnésium.

31-02-35. - Cyanamide calcique.

31-02-40. - Urée.

31-02-45. - Ammonitrates.

31-02-90. - Autres.

31-03. Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :

31-03-10. - Scories de déphosphoration.

31-03-20. - Phosphates de calcium désagrégés.

31-03-30. - Phosphates aluminocalciques naturels, traités thermiquement.

31-03-40. - Superphosphates.

31-03-50. - Phosphates bicalciques.

31-03-90. - Autres.

31-05. Autres engrais :

31-05-10. - Orthophosphates mono et diammoniques.

31-05-99. - Tous produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires.

Fer à béton

73-10-30. - Fers à béton y compris les tores d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2400 kilogrammes.

Machines de minoterie

84-29-01. - Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant mouture.

84-29-09. - Autres machines, appareils et engins.

84-29-90. - Parties et pièces détachées du N° 84-29.

Véhicules légers

87-02-11. - D'une cylindrée inférieure ou égale à 1300 centimètres cubes.

87-02-19. - D'une cylindrée supérieure à 1300 centimètres cubes.